



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2026-07-01-00001
portant réglementation temporaire de tirs de feux d'artifice**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le Code forestier, et notamment les articles L 131-6 et R 131-4 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en tant que Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de Mme Anne-Sophie MARCON, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2026 donnant délégation à Mme Anne-Sophie MARCON, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques et notamment ses articles 11 et 16 ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques observées ces dernières semaines, caractérisées par des températures élevées, un déficit hydrique de la végétation, favorisent le déclenchement et la propagation rapide des incendies de végétation ;

CONSIDÉRANT le maintien des conditions défavorables pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement, en raison des projections incandescentes, retombées de matières en combustion et risques de dysfonctionnement, sont susceptibles de constituer une source d'ignition, notamment à proximité des espaces boisés, forêt, landes, cultures, friche, haies et autres formations végétales ;



CONSIDÉRANT que les incendies de végétation sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, de causer des dommages importants aux biens publics et privés, de détruire des espaces naturels et de porter une atteinte durable à l'environnement et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours doivent être prioritairement mobilisés pour la prévention et la lutte contre les incendies de végétation pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT que la prévention des départs de feu constitue le moyen le plus efficace de limiter les conséquences humaines, matérielles et environnementales des incendies ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, il est nécessaire de pouvoir moduler la réalisation de feux d'artifices pendant la période estivale en fonction du risque d'incendie ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : objet de l'arrêté

En application des articles 11 et 16 de l'arrêté du 21/11/2022 susvisé, le présent arrêté a pour objectif de définir le dispositif réglementaire qui s'appliquera en fonction du niveau de vigilance météorologique à l'organisation de tout évènement pyrotechnique/feux d'artifices qu'il soit organisé par des particuliers ou des collectivités.

Article 2 : définition des zones infra-départementales de vigilance au risque incendie de forêt

La vigilance météorologique est analysée sur la base de quatre secteurs pertinents du point de vue météorologique et de leur sylvofaciès :

- Littoral
- Plaine
- Collines et piémont
- Montagne

La carte de ces secteurs est présentée à l'annexe 1 et la liste des communes de chaque secteur à l'annexe 2.

Article 3 : Dispositions relatives à l'évaluation prévisionnelle des risques de départ de feux et au dispositif d'alerte

3-1 L'évaluation prévisionnelle des risques de départ et de propagation de feux est conduite en coordination par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et l'office national des forêts (ONF). Elle s'appuie sur trois types d'indicateurs :

- Les indicateurs météorologiques professionnels mis à disposition par Météo-France, en particulier les indices danger intégré (IDI), l'indice d'éclosion et de propagation (IEP) et à titre complémentaire, l'indice forêt météo (IFM) ainsi que les expertises réalisées par les prévisionnistes de Météo-France ;
- Les indicateurs contextuels : périodes de vacances scolaires, événements d'ampleur particuliers... ;
- Les indicateurs opérationnels : état de la végétation effective, capacité du SDIS et de l'ONF à mobiliser leurs équipes pour surveiller, prévenir et lutter contre les feux naissants sur le département.

3-2 Procédure de déclenchement de la cellule de veille estivale et détermination du niveau de vigilance.

Dès lors que les indicateurs météorologiques sont susceptibles de générer un risque accru d'éclosion et de propagation d'incendies, le SDIS informe la préfecture en vue du déclenchement d'une cellule de veille estivale. Celle-ci réunit le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), l'ONF, le SDIS, la DDTM des Pyrénées-atlantiques, la DIPN et la gendarmerie.

La cellule a pour mission de partager les alertes, de les confronter aux indicateurs contextuels pertinents, et de valider le passage d'un niveau de vigilance administrative à l'autre. La spatialisation de niveau de vigilance est décidée à l'issue de l'audioconférence.

3-3 Le changement de niveau de vigilance décidé suite à l'audio conférence est déclenché à 00h01.

Article 4 : définition de la gradation de la vigilance administrative.

4-1 : niveaux de vigilance.

Plusieurs niveaux de vigilance administrative sont mis en place. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Chaque niveau de vigilance administrative entraîne un renforcement ou un relâchement des restrictions réglementaires qui s'appliquent à l'organisation des feux d'artifice.

Couleur	Niveau	Vigilance	Déclenchement
	Vert 1/5	Faible	Du 16 septembre au 14 juin dans les secteurs « plaine » et « littoral » Du 16 septembre au 31 janvier puis du 1er avril au 14 juin dans les secteurs « collines et piémont » et « montagne »
	Jaune 2/5	Modérée	Du 15 juin au 15 septembre dans les secteurs « plaine » et « littoral » Du 1er février au 31 mars puis du 15 juin au 15 septembre dans les secteurs « collines et piémont » et « montagne »
	Orange 3/5	Sévère	Sur critères météorologiques (indice de danger intégré modéré et IEP ≥ 4/5, corrigé du risque opérationnel)
	Rouge 4/5	Très sévère	Sur critères météorologiques et de risque opérationnel (indice de danger intégré sévère, corrigé du risque opérationnel)
	Violet 5/5	Extrême	Sur critères météorologiques et de risque opérationnel (indice de danger intégré très sévère ou extrême, corrigé du risque opérationnel)

4-2 Communication du niveau de vigilance.

Lorsqu'il modifie le niveau de vigilance, le préfet informe :

- les services de l'État et opérateurs concernés (sous-préfectures de Bayonne, Pau, et d'Oloron-Sainte-Marie, Gendarmerie, direction interdépartementale de la police nationale, DDTM, ONF, Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de la Jeunesse et des Sports) ;
- le conseil départemental ;
- les maires concernés et associations de maires, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés ;
- le SDIS, l'ARDFCI .

En outre, le préfet publie un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Ces informations sont en outre publiées sur le site Internet de la préfecture ainsi que sur le site internet de l'ARDFCI.

Article 5 : dispositions applicables aux spectacles pyrotechniques (tirs de feux d'artifice)

Les tirs de feux d'artifice, qu'ils soient d'initiative publique ou privée lorsqu'ils dépassent un seuil fixé, sont soumis à déclaration préalable au maire de la commune concernée et à la préfecture conformément à l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. Les dispositions suivantes concernent tous les feux, qu'ils soient soumis ou pas à déclaration préalable.

- En toute période de l'année, les tirs de feux d'artifice sont interdits dans les massifs forestiers, landes, maquis, garrigues et dans une zone de 200 mètres autour de ces massifs ;
- En dehors des massifs forestiers, landes, maquis et garrigues et de la zone de 200 mètres autour de ces massifs, les tirs de feux d'artifices sont autorisés en vigilance verte et jaune , sous réserve du respect de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné et du respect de toute interdiction complémentaire édictée par arrêté préfectoral ou municipal ;
- En vigilance orange, tous les spectacles pyrotechniques/ feux d'artifice sont interdits, à l'exception des feux d'artifices organisés par des collectivités, tirés sur l'eau ou depuis la plage en direction du large, en dehors des massifs classés à risque de feux de forêt. Dans le cas d'un feu d'artifice tiré depuis un plan d'eau, les organisateurs s'assurent que la zone de retombée des déchets d'artifice s'inscrit dans le plan d'eau.

La cartographie des massifs forestiers, landes, maquis, garrigues et la zone tampon de 200 mètres autour de ces massifs est disponible sur le site internet de la préfecture en cliquant sur le lien suivant : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Forets/Prevention-des-incendies/Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD/Les-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD-dans-le-departement-des-Pyrenees-Atlantiques>.

En vigilance verte, jaune et orange, le site du tir doit être éloigné de toute zone à risque (dépôt de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules, dépôts de récolte, ...). L'organisateur

- Les spectacles pyrotechniques sont interdits en vigilance rouge et violette.

Article 6: période d'application de l'arrêté

L'arrêté est applicable à compter de sa signature jusqu'au 15 septembre 2026 inclus.

Article 7: information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et transmis à l'ensemble des mairies.

Article 8: voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Dans ces cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9: exécution de l'arrêté

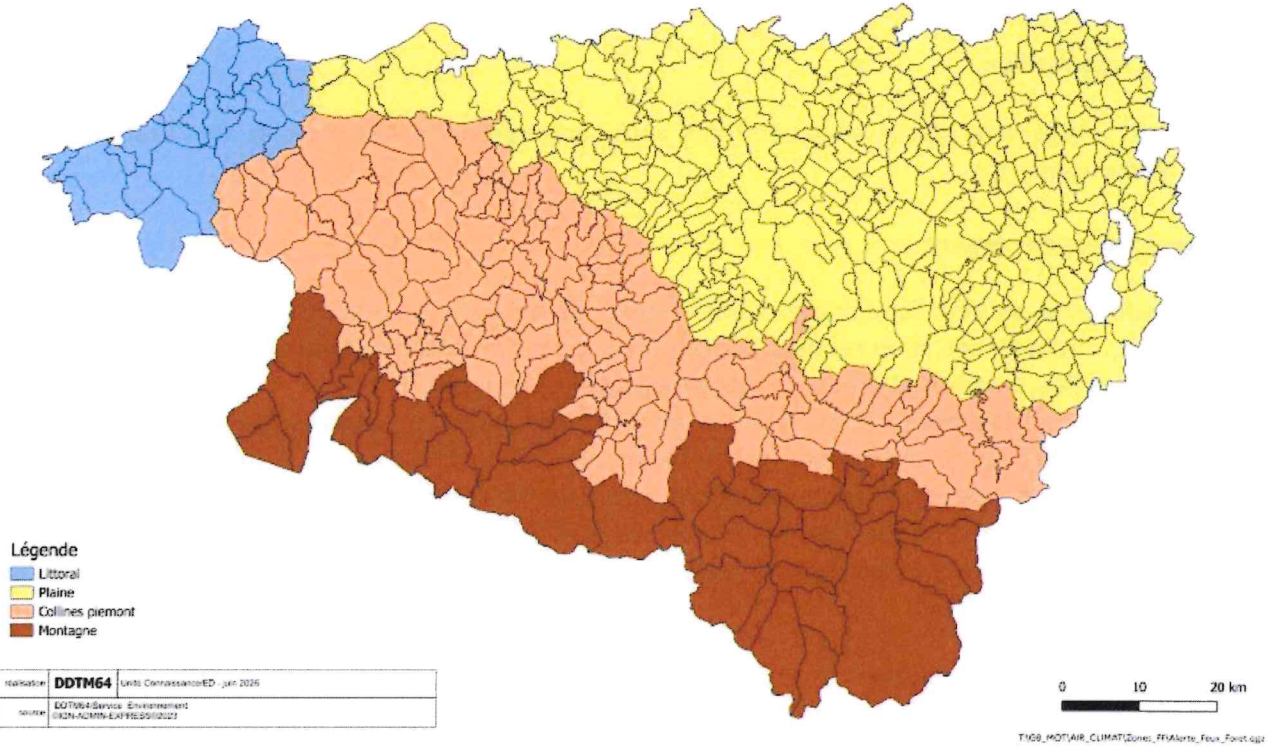
La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets territorialement compétents, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police nationale, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'ONF, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 01 JUL. 2026

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER



01 JUL 2026

3680 MARS 2026



Annexe Arrêté n°64-2026-07-01-00001 du 01/07/2026
Zonage communal

Communes de la zone « Montagne »

Code INSEE	Nom de la commune
64006	Accous
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette
64016	Aldudes
64026	Anhaux
64040	Arette
64047	Arnéguy
64069	Aste-Béon
64081	Aussurucq
64085	Aydius
64092	Banca
64104	Bedous
64107	Béhorléguy
64110	Béost
64127	Bielle
64128	Bilhères
64136	Borce
64185	Cette-Eygun
64204	Eaux-Bonnes
64218	Estérençuby
64223	Etsaut

64240	Gère-Bélesten
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
64316	Larrau
64320	Laruns
64322	Lasse
64327	Lecumberry
64330	Lées-Athas
64336	Lescun
64351	Lourdios-Ichère
64354	Louvie-Soubiron
64379	Mendive
64433	Osse-en-Aspe
64475	Sainte-Engrâce
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry
64492	Saint-Michel
64506	Sarrance
64538	Uhart-Cize
64542	Urdos
64543	Urepel

Communes de la zone « Littoral »

Code INSEE	Nom de la commune
64009	Ahetze
64024	Anglet
64035	Arbonne
64038	Arcangues
64065	Ascain
64100	Bassussarry
64102	Bayonne
64122	Biarritz
64125	Bidart
64130	Biriatou
64140	Boucau
64189	Ciboure

64249	Guéthary
64260	Hendaye
64282	Jatxou
64304	Lahonce
64407	Mouguerre
64483	Saint-Jean-de-Luz
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle
64496	Saint-Pierre-d'Irube
64504	Sare
64545	Urrugne
64547	Ustaritz
64558	Villefranque

Communes de la zone « Collines piémont »

Code INSEE	Nom de la commune
64007	Agnos
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan
64010	Aïcirits-Camou-Suhast
64011	Aincille
64012	Ainharp
64013	Ainhice-Mongelos
64014	Ainhoa
64017	Alos-Sibas-Abense
64018	Amendeuix-Oneix
64019	Amorots-Succos
64029	Aramits
64034	Arbérats-Sillègue
64036	Arbouet-Sussaute
64045	Arhansus
64046	Armendarits
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby
64050	Arrast-Larrebieu
64051	Arraute-Charritte
64058	Arthez-d'Asson
64062	Arudy
64064	Asasp-Arros
64066	Ascarat
64068	Asson
64086	Ayherre
64093	Barcus
64105	Béguios
64106	Béhasque-Lapiste
64115	Berrogain-Laruns
64116	Bescat
64120	Beyrie-sur-Joyeuse
64124	Bidarray
64126	Bidos
64134	Bonloc
64148	Bruges-Capbis-Mifaget
64150	Bunus
64154	Bussunarits-Sarrasquette
64155	Bustince-Iriberry
64156	Buziet
64157	Buzy
64160	Cambo-les-Bains
64162	Camou-Cihigue
64166	Caro
64175	Castet
64186	Charre

64187	Charritte-de-Bas
64188	Chéraute
64202	Domezain-Berraute
64206	Escot
64213	Espelette
64214	Espès-Undurein
64217	Esquiule
64221	Etcharry
64222	Etchebar
64224	Eysus
64225	Féas
64228	Gabat
64229	Gamarthe
64231	Garindein
64235	Garris
64247	Gotein-Libarrenx
64252	Gurmençon
64255	Halsou
64256	Hasparren
64258	Haux
64259	Hélette
64261	Herrère
64265	Hosta
64267	Ibarrolle
64268	Idaux-Mendy
64271	Iholdy
64273	Irissarry
64274	Irouléguy
64275	Ispoure
64276	Issor
64277	Isturits
64279	Itxassou
64280	Izeste
64283	Jaxu
64285	Juxue
64289	La Bastide-Clairence
64294	Labets-Biscay
64297	Lacarre
64303	Laguinge-Restoue
64310	Lanne-en-Barétous
64313	Lantabat
64314	Larceveau-Arros-Cibits
64317	Larressore
64319	Larribar-Sorhapuru
64339	Lestelle-Bétharram
64340	Lichans-Sunhar
64341	Lichos

64342	Licq-Athérey
64345	Lohitzun-Oyhercq
64350	Louhossoa
64353	Louvie-Juzon
64360	Lurbe-Saint-Christau
64362	Luxe-Sumberraute
64363	Lys
64364	Macaye
64368	Masparraute
64371	Mauléon-Licharre
64375	Méharin
64377	Mendionde
64378	Menditte
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu
64400	Montaut
64404	Montory
64411	Muscudly
64412	Nabas
64421	Ogeu-les-Bains
64422	Oloron-Sainte-Marie
64424	Ordiarp
64425	Orègue
64429	Orsanco
64432	Ossas-Suhare
64436	Ossès
64437	Ostabat-Asme
64441	Pagolle
64463	Rébénacq
64468	Roquiague
64473	Sainte-Colome
64476	Saint-Esteben
64484	Saint-Jean-le-Vieux
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port
64487	Saint-Just-Ibarre
64489	Saint-Martin-d'Arberoue
64490	Saint-Martin-d'Arrossa
64493	Saint-Palais
64509	Sauguis-Saint-Étienne
64522	Ségnacq-Meyracq
64527	Souraïde
64528	Suhescun
64533	Tardets-Sorholus
64537	Trois-Villes
64539	Uhart-Mixe
64559	Viodos-Abense-de-Bas



Communes de la zone « Plaine »

Code INSEE	Nom de la commune
64001	Aast
64002	Abère
64003	Abidos
64004	Abitain
64005	Abos
64021	Andoins
64022	Andrein
64023	Angaïs
64025	Angous
64027	Anos
64028	Anoye
64031	Arancou
64032	Araujuzon
64033	Araux
64037	Arbus
64039	Aren
64041	Aressy
64042	Argagnon
64043	Argelos
64044	Arget
64048	Arnos
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arrosès
64057	Arthez-de-Béarn
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64061	Artix
64063	Arzacq-Arraziguet
64067	Assat
64070	Astis
64071	Athos-Aspis
64072	Aubertin
64073	Aubin
64074	Aubous
64075	Audaux
64077	Auga
64078	Auriac
64079	Aurions-Idernes
64080	Aussevielle
64082	Auterrive
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
64084	Aydie
64087	Baigts-de-Béarn
64088	Balansun

64089	Baleix
64090	Baliracq-Maumusson
64091	Baliros
64094	Bardos
64095	Barinque
64096	Barraute-Camu
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64099	Bastanès
64101	Baudreix
64103	Bèdeille
64108	Bellocq
64109	Bénéjacq
64111	Bentayou-Sérée
64112	Bérenx
64113	Bergouey-Viellenave
64114	Bernadets
64117	Bézingrand
64118	Bétracq
64119	Beuste
64121	Beyrie-en-Béarn
64123	Bidache
64129	Billère
64131	Biron
64132	Bizanos
64133	Boeil-Bezing
64135	Bonnut
64137	Bordères
64138	Bordes
64139	Bosdarros
64141	Boueilh-Boueillo-Lasque
64142	Bougarber
64143	Bouillon
64144	Boumourt
64145	Bourdettes
64146	Bournos
64147	Briscons
64149	Bugnein
64151	Burgaronne
64152	Buros
64153	Burosse-Mendousse
64158	Cabidos
64159	Cadillon
64161	Came
64165	Cardesse
64167	Carrère
64168	Carresse-Cassaber
64170	Castagnède

64171	Casteide-Cami
64172	Casteide-Candau
64173	Casteide-Doat
64174	Castéra-Loubix
64176	Castetbon
64177	Castétis
64178	Castetnau-Camblong
64179	Castetner
64180	Castetpugon
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)
64182	Castillon (Canton de Lembeye)
64183	Caubios-Loos
64184	Cescau
64190	Claracq
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64195	Coublucq
64196	Crouseilles
64197	Cuqueron
64198	Denguin
64199	Diusse
64200	Doazon
64201	Dognen
64203	Doumy
64205	Escos
64207	Escou
64208	Escoubès
64209	Escout
64210	Escurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64215	Espiute
64216	Espoey
64219	Estialescq
64220	Estos
64226	Fichous-Riumayou
64227	Gabaston
64230	Gan
64232	Garlède-Mondebat
64233	Garlin
64234	Garos
64236	Gayon
64237	Gelos
64238	Ger
64239	Gerderest

64241	Géronce
64242	Gestas
64243	Géus-d'Arzacq
64244	Geüs-d'Oloron
64245	Goès
64246	Gomer
64250	Guiche
64251	Guinarthe-Parenties
64253	Gurs
64254	Hagetaubin
64257	Haut-de-Bosdarros
64262	Higuères-Souye
64263	L'Hôpital-d'Orion
64264	L'Hôpital-Saint-Blaise
64266	Hours
64269	Idron
64270	Igon
64272	Ilharre
64281	Jasses
64284	Jurançon
64286	Laà-Mondrans
64287	Laàs
64288	Labastide-Cézéracq
64290	Labastide-Monréjeau
64291	Labastide-Villefranche
64292	Labatmale
64293	Labatut
64295	Labeyrie
64296	Lacadée
64299	Lacommande
64300	Lacq
64301	Lagor
64302	Lagos
64305	Lahontan
64306	Lahourcade
64307	Lalongue
64308	Lalonquette
64309	Lamayou
64311	Lannecaube
64312	Lanneplaa
64315	Laroin
64318	Larreule
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre
64324	Lasseube
64325	Lasseubetat
64326	Lay-Lamidou
64328	Ledeuix
64329	Lée
64331	Lembeye
64332	Lème

64334	Léren
64335	Lescar
64337	Lespielle
64338	Lespourcy
64343	Limendous
64344	Livron
64346	Lombia
64347	Lonçon
64348	Lons
64349	Loubieng
64352	Lourenties
64355	Louvigny
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64359	Lucq-de-Béarn
64361	Lussagnet-Lusson
64365	Malaussanne
64366	Mascaraàs-Haron
64367	Maslacq
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64372	Maure
64373	Mazères-Lezons
64374	Mazerolles
64376	Meillon
64380	Méracq
64381	Méritein
64382	Mesplède
64383	Mialos
64385	Miossens-Lanusse
64386	Mirepeix
64387	Momas
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64392	Moncla
64393	Monein
64394	Monpezat
64395	Monségur
64396	Mont
64397	Montagut
64398	Montaner
64399	Montardon
64401	Mont-Disse
64403	Montfort
64405	Morlaàs
64406	Morlanne
64408	Mouhous
64409	Moumour

64410	Mourenx
64413	Narcastet
64414	Narp
64415	Navailles-Angos
64416	Navarrenx
64417	Nay
64418	Noguères
64419	Nousty
64420	Ogenne-Camptort
64423	Oraàs
64426	Orin
64427	Orion
64428	Orriule
64430	Orthez
64431	Os-Marsillon
64434	Ossensx
64435	Osserain-Rivareyte
64438	Ouillon
64439	Ousse
64440	Ozenx-Montestrucq
64442	Parbayse
64443	Pardies
64444	Pardies-Piétat
64445	Pau
64446	Peyrelongue-Abos
64447	Piets-Plasence-Moustrou
64448	Poey-de-Lescar
64449	Poey-d'Oloron
64450	Pomps
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet
64456	Pouliacq
64457	Poursiugues-Boucoue
64458	Préchacq-Josbaig
64459	Préchacq-Navarrenx
64460	Précilhon
64461	Puyoô
64462	Ramous
64464	Ribarrouy
64465	Riupeyrous
64466	Rivehaute
64467	Rontignon
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64471	Saint-Boès
64472	Saint-Castin
64474	Saint-Dos
64478	Saint-Faust

64479	Saint-Girons-en-Béarn
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein
64481	Saint-Goin
64482	Saint-Jammes
64486	Saint-Jean-Poudge
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64491	Saint-Médard
64494	Saint-Pé-de-Léren
64498	Saint-Vincent
64499	Salies-de-Béarn
64500	Salles-Mongiscard
64501	Sallespisse
64502	Sames
64503	Samsons-Lion
64505	Sarpourenx
64507	Saubole
64508	Saucède
64510	Sault-de-Navailles

64511	Sauvagnon
64512	Sauvelade
64513	Sauveterre-de-Béarn
64514	Séby
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64518	Sendets
64519	Serres-Castet
64520	Serres-Morlaàs
64521	Serres-Sainte-Marie
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64525	Siros
64526	Soumoulou
64529	Sus
64530	Susmiou
64531	Tabaille-Usquain
64532	Tadousse-Ussau

64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64535	Tarsacq
64536	Thèze
64540	Urcuit
64541	Urdès
64544	Urost
64546	Urt
64548	Uzan
64549	Uzein
64550	Uzos
64551	Verdets
64552	Vialer
64554	Viellenave-d'Arthez
64555	Viellenave-de-Navarrenx
64556	Vielleségure
64557	Vignes
64560	Viven

